

78. Il doit être accordé, sur demande, à toute personne à laquelle une pension pourrait être accordée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les pensions*, à l'égard d'une personne qui a été prisonnier de guerre des Japonais et qui est décédée avant l'entrée en vigueur de la présente Partie, une pension d'un montant égal au montant qui serait payable à l'égard de cette personne en vertu de la Partie III de la *Loi sur les pensions* si, au moment de son décès, elle avait touché une pension pour une invalidité estimée à cinquante pour cent.

b) par le renumérotage de l'article 35 du bill, à la page 41, qui devient l'article 36 du bill.

[Traduction]

Monsieur l'Orateur, l'objectif de ce bill modificateur est d'étendre aux marins marchands et aux membres des services auxiliaires qui ont été faits prisonniers par les Japonais au cours de la seconde guerre mondiale le même statut spécial que le bill accorde aux anciens combattants de Hong-Kong.

Dans sa forme actuelle, le bill stipule que les anciens combattants qui ont été prisonniers de guerre des Japonais pendant une année ou plus auront droit à une pension d'invalidité de 50 p. 100 s'ils souffrent d'une invalidité quelconque qui peut être évaluée. Cela signifie également qu'à leur mort, leur épouse aura droit à une pension de veuve. En outre, une pension de veuve sera accordée aux épouses des anciens combattants qui ont été prisonniers de guerre des Japonais.

Le gouvernement considère que ces importantes nouvelles prestations sont entièrement justifiées si l'on considère les souffrances endurées par les anciens combattants de Hong-Kong et d'autres théâtres d'opération en Extrême-Orient. Nous sommes convaincus que ceux qui ont été détenus jusqu'à quatre ans par les Japonais font partie d'une catégorie unique parmi les anciens combattants. Les conditions rigoureuses et débilitantes dans lesquelles ont vécu les membres de ce groupe ont indubitablement entraîné chez eux des maux identifiables, qu'on ne retrouve pas parmi d'autres catégories d'anciens combattants du Canada, ainsi que des maladies asiatiques presque impossibles à déterminer pour les médecins spécialistes.

Outre ces anciens combattants, un petit nombre de Canadiens, marins marchands ou membres des forces auxiliaires, ont aussi été capturés par les Japonais et ils ont souffert des mêmes conditions pénibles, parfois jusqu'à quatre ans. Le comité permanent des affaires des anciens combattants a proposé—and le gouvernement y consent sans réserve—that ces anciens prisonniers jouissent de pensions aussi avantageuses que le groupe de Hong-Kong. L'amendement proposé mettra ce changement en vigueur.

J'ajouterais une remarque d'ordre technique. Le comité permanent a proposé que cet amendement soit inséré dans la partie du bill qui concerne la loi sur les pensions. Toutefois, comme les dispositions actuelles touchant les droits à la pension de ces personnes sont insérées dans la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, l'amendement s'appliquera à la partie du bill à l'étude se rattachant à cette dernière loi, et non à la loi sur les pensions. Dans la pratique, le résultat est exactement le même: tous les Canadiens, théoriquement classifiés comme anciens combattants ou non, qui furent prisonniers de guerre des Japonais pendant au moins un an, auront droit aux mêmes avantages spéciaux.

Telles sont les explications que je tenais à donner à propos de cette motion.

[L'hon. M. Dubé.]

Des voix: Bravo!

M. William Knowles (Norfolk-Haldimand): Monsieur l'Orateur, vous aviez le choix entre deux Knowles et je vous remercie de m'avoir donné la parole. De ce côté-ci de la Chambre, nous sommes très heureux de la rapidité avec laquelle le ministre nous présente ce bill en 3^e lecture. Nous ferons tout notre possible pour qu'il soit adopté dans les meilleurs délais. Nous sommes également heureux de l'amendement proposé par le ministre.

Avant de me rasseoir, j'en proposerais deux autres qui, je l'espère, recevront l'approbation du ministre. Avant de le faire, j'aimerais sincèrement féliciter mon honorable ami le député de York-Sunbury qui travaille depuis si longtemps à la défense des droits et priviléges des anciens combattants tant à la Chambre qu'au comité où il siège depuis le début de sa vie parlementaire. Je le remercie d'autant plus de ses efforts que lorsqu'il m'était impossible de participer aux séances du comité, il se chargeait d'y représenter l'opposition officielle. J'aimerais également féliciter le député de Nipissing qui, dans son rôle de président, a fait preuve d'une extrême équité, de bonne humeur et d'un désir de faire progresser les choses aussi vite que possible.

Les deux amendements que j'aimerais voir apporter par le ministre concernent l'article 59(3). Peut-être la meilleure façon de les expliquer serait-elle de vous lire partiellement une lettre émanant de l'Association canadienne des amputés de guerre et signée par M. Chatterton. Avec votre permission, monsieur l'Orateur, j'aimerais que certains passages en soient consignés.

Aux termes de la nouvelle mesure une allocation d'incapacité exceptionnelle peut être versée à un petit nombre de pensionnés à 100 p. 100 comme indemnité motivée par des raisons spéciales telles que douleurs, souffrances et diminution de l'espérance de vie.

La disposition litigieuse se trouve à l'article 59(3) du bill, disposition qui prévoit que cette indemnité peut être réduite si le comité d'examen décide que l'usage d'une prothèse peut remédier à l'incapacité. Ceci pourrait avoir pour effet de réduire l'indemnité de certains grands invalides de guerre au cas où ils tenteraient de remédier à leur incapacité par l'utilisation de jambes ou de bras artificiels.

• (3.10 p.m.)

Cette disposition contredit directement une recommandation du rapport du comité permanent des affaires des anciens combattants en date du 22 juin 1970 qui proposait qu'on verse de droit ces allocations et qui disait entre autres: «Ce droit ne dépendra pas des moyens du pensionné ou de son niveau de rééducation».

Le 23 juin 1970, la Chambre a adopté le rapport du comité. Le bill C-203 comporte de nombreuses améliorations à la loi sur les pensions aux anciens combattants. Il est regrettable que le projet de loi soit gâché par cette imperfection apparente.

Puis, deux paragraphes plus loin:

Nous croyons que, tout compte fait, cette disposition toucherait quelque 200 amputés doubles dont on réduirait en moyenne l'allocation de \$400 par an (de \$1,200 à \$800). Ainsi, si l'on radiait cette disposition, le bill C-203 prévoirait des dépenses supplémentaires d'environ \$80,000 par an. Pourtant, c'est au principe que nous nous attachons, et le montant des prestations d'appoint au pensionné frappé d'une grave invalidité est secondaire.

Évidemment, nous reconnaissions avec les autorités médicales qu'une prothèse bien ajustée peut aider énormément un amputé. Cependant, nous devons d'abord nous occuper de l'aspect réadaptation et nous savons par expérience qu'une personne sérieusement mutilée doit souvent être encouragée pour utiliser un membre artificiel. Nous nous opposons donc à cette clause simplement parce qu'elle imposera une sanction pécuniaire au pensionné invalide qui désire surmonter son handicap. Elle